



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2006/SR.7
11 mai 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Trente-sixième session

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 7^e
SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 4 mai 2006, à 10 heures

Présidente: M^{me} BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS (*suite*)

- (a) PRÉSENTATION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Rapport initial du Liechtenstein (*suite*)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/C.12/2006/SR.7/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.06-41819 (F) NY.09-44631 (F) 090506 110506

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS (*suite*)

(a) PRÉSENTATION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Rapport initial du Liechtenstein (*suite*) (E/1990/5/Add.66 et Corr.1; E/C.12/Q/LIE/1; E/C.12/Q/LIE/1/Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, M. Frick, M^{me} Frommelt, M. Gstöhl, M. Hassler, M^{me} Lingg, M. Risch, M. Ritter, M. Röthlisberger, M. Walch et M. Wolfinger prennent place à la table du Comité.*

2. M^{me} BRAS GOMES demande à la délégation de fournir des exemples de mesures socialement acceptables que le Gouvernement envisage d'adopter dans le cadre de sa réforme du système de prévoyance sociale. Elle souhaite obtenir des informations sur le profil des ménages qui bénéficient de l'aide sociale. Elle aimeraient savoir si le Gouvernement a l'intention d'abandonner le principe d'une évaluation basée sur les besoins, au cas par cas, au profit d'un régime de revenus minimum fondé sur le respect des droits et, dans la négative, les raisons de ce choix.

3. M. PILLAY demande pourquoi le droit du travail liechtensteinois, qui interdit la discrimination en raison de la race pour motiver la résiliation d'un contrat de travail, n'interdit pas expressément cette discrimination dans le cadre de la promotion et du recrutement des travailleurs.

4. M. RÖTHLISBERGER (Liechtenstein) répond que, si le taux de chômage des jeunes représentait auparavant entre 20 et 25 % du taux de chômage total, il oscille désormais autour des 18 à 20 %, grâce aux mesures adoptées par le Gouvernement et le Bureau public des services pour l'emploi. Le chômage des jeunes est saisonnier et se prolonge très rarement au-delà des six mois.

5. En ce qui concerne les allocations de chômage, il déclare que les individus jusqu'à 50 ans peuvent percevoir jusqu'à 250 indemnités journalières sur une période de deux ans, tandis que les personnes entre 50 et 60 ans peuvent enregistrer jusqu'à 400 jours de chômage et celles de plus de 60 ans, jusqu'à 500 jours. Si le montant de l'allocation dépend de l'état civil d'une personne et du nombre de personnes à charge, il oscille, en général, entre 70 et 85 % du dernier revenu, sous réserve d'un plafond fixé à 8 100 francs suisses.

6. Les salaires minimaux sont définis par les partenaires sociaux, notamment, la Confédération des travailleurs du Liechtenstein et la Chambre des métiers du Liechtenstein. La Cour constitutionnelle a aboli récemment l'affiliation obligatoire de la Chambre des métiers pour toutes les activités, ce qui a eu pour effet de libérer les non affiliés de toute contrainte relative aux conventions collectives et de réduire le niveau des salaires minimum. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a proposé une loi en vertu de laquelle l'application des conventions collectives pouvait être étendue par voie d'une ordonnance. Dans le cadre des secteurs ou des professions dépourvus de toute convention collective, le Gouvernement a la possibilité de fixer

un salaire minimum si les montants habituels sont insuffisants, et ce, de manière répétée ou abusive. Ces dispositions en matière de salaire minimum seront appliquées par une commission tripartite récemment créée, composée du Gouvernement, de l'employeur et de représentants des travailleurs.

7. M. RISCH (Liechtenstein) explique que, si un salaire minimum ne permet pas de couvrir le niveau de subsistance, il est possible de réclamer une aide financière ou une allocation de logement.

8. M^{me} LINGG (Liechtenstein) confirme la prépondérance des femmes parmi les travailleurs à temps partiel et indique qu'aucune étude n'a été réalisée concernant leur représentation dans les emplois moins qualifiés. En dépit de la législation sur la non-discrimination sur le lieu de travail, des inégalités subsistent. L'Office de l'égalité des chances déploie ses efforts afin d'éliminer les stéréotypes entre les rôles traditionnels dévolus aux hommes et femmes; ses activités incluent la visite d'écoles visant à inciter les filles à étudier des matières techniques. Le Gouvernement décerne chaque année un prix de reconnaissance aux ONG, aux entreprises et aux initiatives privées qui œuvrent en faveur de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Les entreprises qui souhaitent que leur candidature soit prise en considération pour l'obtention de ce prix doivent répondre à des questions portant sur le travail à temps partiel. En 2006, ce prix a été remporté par une ONG de femmes.

9. La loi sur l'égalité des sexes interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi. En cas d'allégation de discrimination, l'employé bénéficie d'un allègement de la charge de la preuve, ce qui signifie qu'il appartient au défendeur de prouver qu'aucune discrimination n'a eu lieu. En vertu des modifications prévues de la loi sur l'égalité des sexes, l'allègement de la charge de la preuve s'appliquera aussi dans les cas de harcèlement sexuel.

10. M. RITTER (Liechtenstein) explique qu'en vertu des modifications qui doivent être apportées à la loi sur les fonctionnaires, la disposition relative au droit de grève doit être supprimée, de sorte qu'il n'y ait plus aucune contradiction avec le Pacte. Comme le Pacte est directement applicable, le droit de grève peut être invoqué devant les tribunaux. Ce droit s'applique aux employés relevant à la fois du secteur public et privé.

11. Une des mesures socialement acceptables déjà adoptée dans le cadre de la réforme du système d'assistance sociale est l'identification précoce et le traitement de conditions susceptibles de développer des incapacités sur le lieu de travail; cette mesure de prévention vise à réduire les coûts liés à l'assurance invalidité.

12. La décision du Liechtenstein d'entrer dans l'Espace économique européen a généré un afflux important de médecins qui, en raison du nombre déjà élevé de praticiens par habitant, a entraîné une augmentation des services et, par conséquent, des coûts. Dès lors, le Gouvernement a adopté des mesures non discriminatoires pour réduire cet afflux et réguler l'augmentation des dépenses. Le Gouvernement a engagé une réflexion avec tous les acteurs concernés afin de déterminer s'il convient de prendre des mesures supplémentaires.

13. M^{me} FROMMELT (Liechtenstein) déclare que l'étude exhaustive du système d'assistance sociale a été réalisée à titre préventif à la lumière de l'évolution inquiétante de ses pays voisins.

Les dépenses de l'État ont augmenté sensiblement au cours des 10 dernières années pour différentes raisons et les réformes seront couronnées de succès à la seule condition d'être réalisées à différents niveaux. Avant d'opter pour une action drastique, comme la réduction des allocations, le Gouvernement tente d'optimiser le système d'assistance sociale dans son ensemble en assurant, par exemple, une meilleure coordination.

14. M. RISCH (Liechtenstein) explique que, dans le domaine de l'assistance sociale, le Gouvernement entend porter une attention accrue au développement d'incitations financières.

15. M. GSTÖHL (Liechtenstein) déclare que, compte tenu des tendances de la population, le nombre de ménages recevant une aide sociale a augmenté d'environ 2 % au cours des 10 dernières années et l'on comptait 664 ménages bénéficiaires en 2005. Ce chiffre inclut non seulement ceux qui ont reçu une aide financière mais aussi les clients de l'Office des affaires sociales bénéficiant d'une aide personnelle. Toutes les personnes sont susceptibles de bénéficier de cette aide et l'égalité de traitement est garantie. Les frais associés à la vie quotidienne sont couverts par une somme forfaitaire qui s'élève pour une personne à environ 1 100 francs suisses/mois.

16. M. RITTER (Liechtenstein) indique que le droit du travail actuel interdit expressément la discrimination dans le cadre du recrutement et de l'avancement. De plus, le Liechtenstein a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a accepté sa procédure de plaintes individuelles. Il n'existe aucune jurisprudence en matière de discrimination raciale; si une telle jurisprudence devait voir le jour, la Cour constitutionnelle serait compétente pour décider du caractère suffisamment explicite des dispositions concernées.

17. M. MARCHÁN ROMERO demande si le Gouvernement envisage de promulguer des lois protégeant les travailleurs contre tout licenciement abusif.

18. M^{me} BRAS GOMES recommande au Gouvernement de définir d'autres mesures que la réduction des allocations pour limiter les coûts liés à la protection sociale. Le deuxième rapport périodique du Liechtenstein doit décrire l'impact de ces mesures. Les efforts visant à associer les prestations d'invalidité à l'intégration des handicapés sur le lieu de travail dépendent de la sensibilisation des autres travailleurs et de la coordination des politiques gouvernementales au sein des différents ministères. Une évaluation au cas par cas des besoins en matière d'aide sociale risque de stigmatiser les bénéficiaires. Il serait préférable d'octroyer une allocation forfaitaire à certaines catégories de la population et envisager ensuite de procéder à une analyse des besoins individuels.

19. M. RITTER (Liechtenstein) répond que la loi sur les contrats de travail comporte une disposition interdisant explicitement toute résiliation du contrat de travail non motivée.

20. M. PILLAY rappelle que les dispositions juridiques relatives à l'interdiction de la discrimination fondée sur la race dans les domaines du recrutement et de l'avancement doivent être parfaitement claires dans leur formulation.

21. M. WALCH (Liechtenstein) explique qu'un tiers des postes créés lors de la reprise économique en 2005 ont été attribués à des travailleurs recrutés à l'étranger.

22. M. SHEN Yongxian demande s'il existe des restrictions au niveau de l'emploi de ressortissants étrangers dans le cadre de certains postes.

23. M. FRICK (Liechtenstein) répond que les restrictions visant l'emploi de ressortissants étrangers sont limitées. En fait, deux tiers de l'ensemble des postes au Liechtenstein sont occupés par des ressortissants étrangers. De plus, les étrangers sont employés à tous les niveaux de la fonction publique. Les fonctions diplomatiques sont réservées aux ressortissants nationaux.

24. M. ATANGANA demande des informations complémentaires sur l'impact des mesures gouvernementales visant à réduire la violence domestique qui, selon les données qu'il a reçues, affecte une femme sur cinq au Liechtenstein.

25. M. PILLAY dit que la délégation doit commenter les rapports selon lesquels le Gouvernement ne tient pas à jour des statistiques adéquates permettant de contrôler l'accès au logement des catégories vulnérables de la population. Les femmes migrantes et les demandeurs d'asile rencontraient de nombreux obstacles pour bénéficier d'un logement en location. Il souhaite savoir si les migrants peuvent prétendre aux allocations au logement accordées par l'État.

26. M. RIEDEL explique que le deuxième rapport périodique du Liechtenstein doit présenter des statistiques permettant d'examiner dans quelle mesure les objectifs de la campagne de prévention contre l'alcoolisme et la toxicomanie ont été atteints. Il aimerait obtenir un complément d'information sur le type de traitement proposé aux mineurs toxicomanes et sur les lois en matière de prévention de la toxicomanie et d'usage des drogues à l'encontre des mineurs. Il souhaite connaître les options dont disposent les parents et les tuteurs de toxicomanes désireux de contester toute décision d'hospitalisation obligatoire de leur enfant. Il demande si la délivrance de produits de substitution tels que la méthadone a permis de réduire le nombre de crimes liés à la drogue.

27. Il aimerait connaître le nombre de résidents au Liechtenstein qui ont fait le test du VIH/sida anonymement dans les pays limitrophes (Suisse et Autriche). Dans son deuxième rapport périodique, le Liechtenstein doit indiquer les résultats des projets de coopération internationale financés par l'État en matière de suppression des drogues illicites et de la toxicomanie.

28. M. SADI observe qu'un grand nombre d'enfants adultérins au Liechtenstein posent des problèmes sociaux, psychologiques et économiques aux familles concernées. Il demande si les lois strictes en matière d'avortement en vigueur au Liechtenstein sont en partie à blâmer. Il s'inquiète du fait que les «promises par correspondance» sont davantage exposées au risque de violence domestique puisque leur statut de résidente est tributaire de leur mariage. Il n'est pas judicieux que l'âge légal du mariage soit inférieur à 16 ans car tout mariage précoce doit être découragé. Si le crime de viol conjugal est répréhensible, il ne pense pas que ce dernier doive être sanctionné aussi sévèrement que le viol. Il se félicite du fait que la prostitution et la pédopornographie aient été érigées en infractions pénales au Liechtenstein.

29. M. TIRADO MEJÍA souhaite obtenir des informations sur les mesures adoptées par le Gouvernement afin de traiter certains aspects du problème de la drogue autres que sa consommation.

30. M^{me} BRAS GOMES demande si le fait que de nombreuses femmes sont engagées à temps partiel est dû au caractère inadéquat des services de garde d'enfants. Elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'améliorer les services sociaux en faveur des personnes âgées.

31. M. RITTER (Liechtenstein) répond que le Gouvernement reconnaît qu'il importe de traiter la problématique de la violence domestique en modifiant la législation et en adoptant des mesures de prévention. Le nouveau droit d'expulsion et l'interdiction d'accès permettent à la police nationale, sous réserve de l'autorisation d'un juge, d'expulser un agresseur de son domicile ou d'interdire à ce dernier de le réintégrer. Dans un effort de sensibilisation, le Gouvernement a lancé une étude dans le cadre de laquelle les participants sont invités à définir la notion de violence domestique. Bien que plusieurs années soient nécessaires pour observer une évolution significative des comportements, cette étude vise à réduire à moyen terme le nombre de femmes vivant dans des refuges. Les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes devraient aussi réduire l'incidence des actes de violence domestique.

32. M. GSTÖHL (Liechtenstein) rappelle qu'il n'existe pas de statistiques exhaustives sur la consommation d'alcool et de drogue. On estime que 10 à 20 % de la population souffrent d'une addiction grave à l'alcool. La Commission sur l'addiction a axé ses objectifs sur la sensibilisation des dangers de l'alcool auprès des étudiants. Une nouvelle campagne encourage la population à consommer de l'alcool avec modération. Les chiffres liés à la consommation de cannabis fournis dans les réponses écrites sont à jour et les mesures destinées à réduire celle-ci constituent une priorité de premier ordre dans le programme de prévention contre la drogue au Liechtenstein. Les médecins liechtensteinois ne sont pas autorisés à prescrire des traitements à base d'héroïne. Il existe un seul cas où un citoyen du Liechtenstein a suivi ce type de thérapie en Suisse.

33. La Police nationale a obtenu l'approbation du médecin en chef de la santé publique (Chief Public Health Officer) avant de placer dans une institution toute personne manifestant un grave comportement antisocial. Une décision judiciaire doit être arrêtée pour qu'une personne puisse être placée dans une institution pendant plus de deux jours et qu'elle ait le droit de se faire entendre par le tribunal compétent.

34. Les quelques étrangers qui ont éprouvé des difficultés à trouver un logement au Liechtenstein ont reçu l'aide de l'Office des affaires sociales. Les étrangers disposent du même droit aux logements sociaux que les Liechtensteinois.

35. M. WALCH (Liechtenstein) explique que les demandeurs d'asile sont placés dans des centres d'accueil ou dans la communauté pendant le traitement de leur demande d'asile. Une fois le permis de séjour délivré, un logement leur est fourni.

36. M. RITTER (Liechtenstein) déclare qu'une étude a été menée dans le cadre du Plan d'action national contre le racisme par un organisme de recherche indépendant afin de définir la façon la plus pertinente de mesurer la discrimination. Cette étude, qui devrait être terminée à la fin 2006, doit permettre au Gouvernement de mettre en œuvre des mesures plus efficaces afin de lutter contre toutes les formes de racisme.

37. M. RISCH (Liechtenstein) déclare que la loi sur les stupéfiants, la loi sur la circulation routière et la loi sur la jeunesse sont toutes les trois pertinentes dans le cadre de la prévention

contre la drogue. Les informations utiles sur la consommation de cannabis sont fournies dans les réponses écrites.

38. M. WALCH (Liechtenstein) explique que si un étranger divorce d'un Liechtensteinois dans les cinq ans suivant la date de mariage, il n'est pas expulsé s'il a des enfants bien intégrés dans la société ou si l'un des époux a été brutalisé par son conjoint.

39. M. GSTÖHL (Liechtenstein) rappelle que l'avortement est légal uniquement si la vie de la femme enceinte est en danger. Dans un référendum réalisé en 1995, la population a rejeté un projet de loi visant à appliquer des dispositions plus strictes en matière d'avortement. Une assistance socio-psychologique est proposée aux femmes enceintes depuis plusieurs années et le financement de centres d'aide supplémentaires est assuré depuis peu afin de persuader les femmes de ne pas se rendre dans un autre pays pour subir une interruption de grossesse.

40. M. RITTER (Liechtenstein) déclare que le nombre élevé d'enfants nés hors mariage s'explique par le choix des parents qui décident de se marier après avoir eu des enfants ou de ne pas se marier du tout. Il n'existe aucune discrimination d'aucune sorte à l'encontre des enfants nés hors mariage. Le mariage précoce ne pose aucun problème au Liechtenstein.

41. La prostitution publique sous toute forme est illégale. Toute implication dans le cadre de la pédopornographie, y compris la possession de tout matériel lié à celle-ci, constitue un délit pénal. Tout ressortissant liechtensteinois déclaré coupable d'abus sur un mineur à l'étranger est susceptible d'être poursuivi au Liechtenstein.

42. Tout conjoint peut être poursuivi pour viol si la victime porte plainte. Les sanctions prévues dans le cas d'un viol conjugal sont les mêmes que pour les autres types de viol. Toutefois, si la victime exprime le souhait de continuer de vivre avec l'auteur du délit, les sanctions peuvent alors être allégées.

43. Le Gouvernement a traité la question de l'approvisionnement des drogues illicites en créant des modes de subsistance durables pour les ex-trafiquants de drogue. L'Office des affaires sociales a adopté plusieurs mesures visant à réduire la demande.

44. M. RISCH (Liechtenstein) déclare que les services de garde d'enfants au Liechtenstein permettent actuellement de satisfaire à la demande. Les services ambulatoires et hospitaliers pour les patients souffrant d'une maladie mentale sont également suffisants.

45. M. FRICK (Liechtenstein) explique que de nombreuses femmes peuvent opter pour le travail partiel grâce au niveau élevé des salaires au Liechtenstein. Le Gouvernement fait partie des employeurs qui proposent des postes à temps partiel.

46. La PRÉSIDENTE remercie la délégation du Liechtenstein pour son rapport et son dialogue ouvert et constructif avec le Comité.

La partie publique de la séance est levée à midi.
